

Arrêté autorisant M. Olivier LEVIEL, lieutenant de louveterie, à réguler le renard

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, L427-6, R427-1 à R427-3 et R 427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie et aux battues administratives ;

Vu la loi sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 16 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande et le rapport technique du 28 mai 2021 de Monsieur Olivier LEVIEL, lieutenant de louveterie, sollicitant, dans le cadre de ses missions particulières, l'autorisation de prélever au fusil, avec l'utilisation de sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de régulation dans sa circonscription n°6 ;

Vu l'argumentaire technique établi par la fédération départementale des chasseurs en avril 2021, concluant à la présence significative du renard dans le département de l'Oise et confortant son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Vu l'avis favorable du 15 juin 2021 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Considérant la nécessité d'opérer une régulation du renard qui reste un important prédateur sur une grande partie du petit gibier (lièvres, lapins, cailles, faisans, perdrix, canards colverts, le gibier d'eau et les faons dès leur naissance) ;

Considérant que cette circonscription de louveterie comprend un plan de gestion de la perdrix grise et du lièvre sur les communes de Estrées-Saint-Denis, Chevières, Grandfresnoy, Canly, Venette, Margny-les-Compiègnes, Braisnes, Baugy, Jaux et Liancourt avec une forte implication des chasseurs locaux dans la gestion de la petite faune ;

Considérant l'absence de chasse au petit gibier liée au premier confinement de l'année 2020 engendrant une diminution des prélèvements et des piégeages de renards par les chasseurs et piégeurs agréés, se traduisant par une dynamique des populations de renards et un bon état de conservation de l'espèce ;

Considérant les comptages réalisés par les lieutenants de louveterie et la fédération départementale des chasseurs lors des indices kilométriques d'abondance (IKA) qui affichent une hausse importante des populations de renards sur la commune de Liancourt (de 0,1 à 1,5 renard/km entre 2011 et 2019 avec une légère baisse en 2020 – 1,3 renard/km - entraînant une baisse notable des populations de lièvres passées de 11 à 3,2 animaux/km sur le même pas de temps), sur la commune de Jaux (de 0,2 à 0,55 renard/km entre 2019 et 2020 avec une baisse notable des populations de lièvres passées de 10 à 7,5 animaux/km sur le même pas de temps), sur les communes de Grandfresnoy et Chevières (de 0,45 à 0,7 renard/km entre 2018 et 2020), et la présence importante de l'espèce sur le département ;

Considérant que les prélèvements opérés par le lieutenant de louveterie durant l'année 2020 portent sur un taux de 14,9 % des animaux observés, ce qui est modéré au regard de la dynamique des populations de l'espèce qui peut avoir de 4 à 6 petits par an dès la fin de sa première année (l'OFB préconisant un prélèvement de 45%) ;

Considérant que la régulation par tirs de nuit constitue un complément utile à la pratique de la chasse pour réguler cette espèce, compte-tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;

Considérant que la régulation du renard revêt un aspect sanitaire pour l'homme, comme pour les animaux d'élevage, qu'elle participe à la lutte contre l'échinococcose alvéolaire (stable dans l'Oise selon le rapport ELIZ de novembre 2018) – alors qu'elle explose dans la Somme – grâce à la pression exercée pour stabiliser les populations de renards, la leptospirose, la néosporose, la gale et les tiques (maladie de Lyme et la méningite) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Olivier LEVIEL, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, du 15 juillet au 31 décembre 2021, sur la circonscription n°6 de louvetier de l'Oise dont il est responsable.

Cette autorisation devra respecter un quota de 200 renards maximum sur la période et un nombre de sorties limité à 48.

Article 2 – Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embranchée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, M. Olivier LEVIEL devra communiquer à la gendarmerie responsable du secteur, le numéro d'immatriculation de son véhicule, la marque commerciale et sa couleur.

Article 3 – Monsieur Olivier LEVIEL pourra se faire aider par trois personnes de son choix dans tous les aspects de sa mission, à l'exception du tir.

Article 4 – Monsieur Olivier LEVIEL devra, avant de procéder aux opérations de prélèvement, en informer, par écrit, mail ou fax :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,

- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB),
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office national des forêts (ONF) lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier.

Il adressera, dès la fin de la période d'autorisation, un compte-rendu de ses opérations à la direction départementale des territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

Article 5 – En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur Olivier LEVIEL, lieutenant de loupeterie, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés.

Beauvais, le 24 juin 2021

La responsable adjointe du service Eau,
Environnement, Forêt



Coline GRABINSKI

